



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement du site du « Château Villers »  
situé dans la commune de LOMPRET (59)**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°.2024-8092 déposé complet le 28 juin 2024 par la SA 3F Notre Logis relatif au projet d'aménagement du site du « Château Villers » situé rue du Grand Logis dans la commune de Lomporet, dans le département du Nord ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Le projet relève, selon les déclarations du pétitionnaire, de la rubrique 39<sup>a</sup> (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
2. Sur un terrain d'assiette naturel d'environ 4,76 hectares, le projet consiste en l'aménagement de 124 logements et d'une résidence de services sur une surface de plancher maximale de 14000 m<sup>2</sup>, des voiries d'accès et réseaux, de 192 places de stationnement privatives et 10 places publiques, ainsi que des espaces verts ;
3. Le projet est localisé en extension urbaine, sur une prairie et un parc boisé d'un ancien château habités par des amphibiens, des hérissons, et dont les caves abritent des chiroptères ;
4. L'état initial du site justifie de poursuivre les diagnostics sur un cycle complet de reproduction des espèces, et d'adopter les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées aux enjeux écologiques ;

5. En l'absence de bilan carbone de l'opération d'aménagement, il n'est pas possible d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ni de mettre en place une démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptée au projet ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement du site du « Château Villers » situé rue du Grand Logis dans la commune de Lompret doit faire l'objet d'une étude d'impact, dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, sous peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 Lille Cedex

Ce recours administratif préalable doit également être transmis en copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.